



**Un atout pour
entreprendre**

PORT DE COMMERCE DE SAINT-MALO

**Droits de port institués par application du livre II
du Code des Ports Maritimes au profit
de la Chambre de Commerce et d'Industrie
du Pays de Saint-Malo**

(exprimés en EUROS et hors T.V.A.)

Tarif n° 30 applicable au 1^{er} janvier 2010

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PAYS DE SAINT-MALO

4, avenue Louis Martin
CS 61714 – 35417 Saint-Malo Cedex

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE I :

- 1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises :

dans le Port de SAINT-MALO

et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par m³ (ou fraction de mètre cube).

	Entrée	Sortie
1 - Paquebots :		
1a - Navires de croisières	0,0509	0,0509
1b - Services côtiers (eaux intérieures)	0,0000	0,0000
1c - Navires catamarans	0,0815	0,0815
1d - Autres navires	0,1019	0,1019
2 - Navires transbordeurs :		
2a - Navires catamarans	0,0701	0,0701
2b - Autres navires (1)		
. de 0 à 25 000 m ³	0,0875	0,0875
. de 25 001 à 35 000 m ³	0,0557	0,0557
. au-delà de 35 001 m ³	0,0232	0,0232
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,2686	0,2686
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2923	0,2969
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,2532	0,2102
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
6a - Navires transportant des sables, graviers, argiles, scories et maërl	0,0262	0,0262
6b - Autres navires	0,3621	0,3319
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0,2803	0,2321
8 - Navires de charge à manutention horizontale	0,1301	0,1301
9 - Navires porte-conteneurs	0,2291	0,2291
10 - Navires porte-barges	0,2291	0,2291
11 - Aéroglisteurs et hydroglisteurs	0,0929	0,0929

	Entrée	Sortie
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
12a - Voiliers et autres navires de plaisance soumis au régime des navires de commerce (cf article IV)	0,0000	0,0000
12b - Parties de navires de commerce (cf article IV)	0,0000	0,0000
12c - Autres navires	0,3111	0,2563

(1) Application du paragraphe 2b :

Le volume du navire est décomposé selon les tranches définies. La redevance est la somme du volume de chacune des tranches, auxquelles il est fait application du taux unitaire correspondant.

Trois exemples théoriques :

- Navire de 20 000 m³ : Le tarif de 0,0875 Euros s'applique sur le volume total du navire.
- Navire de 34 550 m³ : Le tarif de 0,0875 Euros pour 25 000 m³
Tarif de 0,0557 Euros pour 9 550 m³ (34 550 m³ – 25 000 m³)
- Navire de 41 500 m³ : Le tarif de 0,0875 Euros pour 25 000 m³
Tarif de 0,0557 Euros pour 10.000 m³
Tarif de 0,0232 Euros pour 6 500 m³ (41 500 m³ – 35 000 m³)

- 2 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté, pour laquelle le taux est le plus élevé.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

- 3 - Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0388 Euros par m³. Toutefois, pour les paquebots, les navires transbordeurs et les hydroglisseurs, cette redevance est de 0,0367 Euros.

- 4 - Le minimum de perception est fixé à 9,26 Euros par navire. Le seuil de perception est fixé à 4,61 Euros par navire. Pour les paquebots, les navires transbordeurs et les hydroglisseurs, le minimum de perception est fixé à 8,07 Euros et le seuil de perception est fixé à 4,03 Euros.

ARTICLE II :

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou supérieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 → Réduction de 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 → Réduction de 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 → Réduction de 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 → Réduction de 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 → Réduction de 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 → Réduction du 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 → Réduction de 95%

Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le volume V calculé comme indiqué à l'Article 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 → Réduction de 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 → Réduction de 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 → Réduction de 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 → Réduction de 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 → Réduction de 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 → Réduction du 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 → Réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

ARTICLE III :

Réductions en fonction de la fréquence des touchées.

- 1 - Pour les navires des lignes régulières, mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

- Du 1^{er} au 3^{ème} départ inclus → Pas de réduction
- Du 4^{ème} au 6^{ème} départ inclus → Réduction de 5%
- Du 7^{ème} au 9^{ème} départ inclus → Réduction de 10%
- Du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus → Réduction de 15%
- Du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus → Réduction de 50%
- Du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus → Réduction de 60%
- Au-delà du 50^{ème} départ → Réduction de 70%

- 2 - Pour les navires assurant des lignes régulières au long cours, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

- A partir de 4 touchées → Réduction de 10%
- Plus de 6 touchées → Réduction de 25%
- Plus de 12 touchées → Réduction de 40%
- Plus de 18 touchées → Réduction de 55%
- Plus de 24 touchées → Réduction de 70%

ARTICLE IV :

Les modulations applicables en fonction du chargement des navires "article R 212 -7 à IV" du Code des ports maritimes et "article 2 annexe 1 - section 1" de l'arrêté d'application du 15 Octobre 2001 ne peuvent se cumuler avec les abattements prévus en fonction de la fréquence des départs "article R.212-7 V" du Code des ports maritimes et "article 3 annexe 1 – section 1" de l'arrêté.

ARTICLE V :

Les voiliers et autres navires de type navires de plaisance, soumis au régime des navires de commerce, sur lesquels sont embarqués, à titre onéreux ou lucratif, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle sont exonérés de la redevance sur le navire.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VI :

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Saint-Malo une redevance déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
01 -	Céréales	0.6300
011	Maïs	0.6786
012	Manioc	0.6786
013	Sarrazin	0.6786
02 -	Pommes de terre	1.7218
03 -	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1.7218
04 -	Matières textiles et déchets	1.2093
430	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0.8147
05 -	Bois et liège	0.6300
051	Bois sciés exotiques	0.6786
052	Traverses	0.6300
06 -	Betteraves à sucre	0.8684
09 -	Autres matières premières, agricoles, animales ou végétales	0.3526
091	Coquillages	0.3526
092	Maërl	0.2839
11 -	Sucres	0.8886
12 -	Boissons	1.2078
13 -	Stimulants et épicerie	1.2078
14 -	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0.8684
142	Beurre	0.9591
143	Viande	0.9591
144	Poudre de lait	0.9591
145	Œufs	0.8684

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
1421 -	Produits de pêche, salés, congelés ou surgelés	6.9053
16 -	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0.8684
17 - 171 172 173	Aliments pour animaux et déchets alimentaires Farine de poissons Son Tourteaux, soja	0.5155 0.5155 0.5709 0.5709
18 -	Oléagineux	0.8684
21 -	Houille	0.5526
22 -	Lignite et tourbe	0.5155
23 -	Coke	0.5155
31 -	Pétrole brut	0.4300
32 -	Dérivés énergétiques	0.6731
33 -	Hydrocarbures liquéfiés gazeux	0.6300
34 -	Dérivés non énergétiques	0.6300
41 -	Minerai de fer	0.2922
45 -	Minerai et déchets non ferreux	0.5155
46 -	Ferrailage et poussières de hauts-fourneaux	0.3007
51 -	Fontes, aciers bruts ferro-alliages	0.5155
52 -	Demi-produits sidérurgiques laminés	0.5155
53 -	Barres, profilés, fils, matériel de voies ferrées	0.5155
54 -	Tôles, feuillards et bandes acier	0.5155
55 -	Tubes et tuyaux	0.5155
56 -	Métaux non ferreux	0.5155
61 -	Sables, graviers, argiles, scories	0.2032
62 -	Sel, pyrite	0.4082
Sauf 623	Soufre	0.6300

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
63 -	Autres pierres, terres et minéraux	0.2032
64 - 6410	Ciments et chaux Clinker	0.4082 0.3326
65 -	Plâtre	0.4082
69 -	Autres minéraux de construction	0.4082
71 -	Engrais naturel	0.3108
72 -	Engrais manufacturé	0.6300
81 - 811 812 813 814 815	Produits chimiques base Acide phosphorique Magnésie Potasse Sulfate Ammonitrates	0.5155 0.5576 0.5425 0.5576 0.5155 0.5709
82 -	Alumine	0.5155
83 -	Produits carbochimiques	0.5155
84 -	Cellulose et déchets	0.5709
85 -	Autres matières chimiques	0.8684
91 -	Véhicules, matériels de transport	2.6070
92 -	Tracteurs, machines agricoles	2.6070
93 -	Autres machines, moteurs et pièces	2.6070
94 -	Articles métalliques	2.6070
95 - 9510 9520	Verre/Verrerie céramique Déchets de verre Verreries et céramiques	0.2910 2.6070
96 -	Cuirs, textiles, habillement	2.0509
97 - Sauf 9710	Articles manufacturés divers Papier journal	1.7218 1.2078
99 - 9901 9010	Transactions spéciales Eau de mer Emballages usés	1.5554 0.2905 0.4082

II - **REDEVANCE A L'UNITE** (en euros par unité)

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
00 -	Animaux vivants :	
	- Par tranche de 10 Kg par unité ou groupe unité	0.1210
	- Poids supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	0.4772
	- Poids supérieur ou égal à 100 Kg	0.9591
001	Chevaux	0.8684
900 -	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
	- A deux roues	0.0000
	- Tourisme	0.0000
	- Autocars	0.0000
	- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0.0000
	- Remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0.0000
	- Remorques ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0.0000
	Conteneurs pleins :	
	- Longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	0.0000
	- Longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	0.0000
	- Longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	0.0000
	- Longueur supérieure	0.0000

- Conformément à l'arrêté du 17 mai 1978, publié au Journal Officiel du 18 juin 1978, les produits de la pêche débarqués, acquittent la redevance d'équipement.

- Par ailleurs, les chalutiers armés à la grande pêche ne sont pas concernés par cette disposition et acquittent la redevance sur les marchandises prévue spécialement à cet effet à la rubrique ex - 1420 : 1421.

ARTICLE VII :

- 1 - Pour chaque déclaration, les redevances figurant à l'article VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,

- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg, toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses, palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

- 2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3 - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4 - Le minimum de perception est fixé à 5,00 Euros par déclaration, le seuil de perception est fixé à 2,52 Euros par déclaration.

ARTICLE VIII :

Les parties de navires tractées en remorque, en sortie ou en entrée du Port, sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE IX :

La redevance sur les passagers prévue à l'article R 211-1 du Code des Ports Maritimes est fixée au taux de 0,00 Euros.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE X :

- 1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche dont le séjour dans le port de SAINT-MALO dépasse une durée de 5 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE VOLUME	TAUX AU M ³
De 0 à 3 500 M ³	0,0185 Euros
De 3 501 à 17 000 M ³	0,0176 Euros
De 17 001 à 50 000 M ³	0,0141 Euros
A partir de 50 000 M ³	0,0123 Euros

- 2 - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

- 3 - Pour les navires ayant le Port de SAINT-MALO comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise portée à 15 jours.

- 4 - La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

- 5 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires ayant effectué une ligne régulière entre SAINT-MALO et un autre port au cours de l'année civile précédente,
- les navires de guerre,

- les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et remorquage qui ont le Port de SAINT-MALO pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière,
- les voiliers.

- 6 - Le minimum de perception est de 37,78 Euros

Le seuil de perception est de 18,89 Euros

- 7 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

- 8 - Les voiliers et autres navires de type navires de plaisance, soumis au régime des navires de commerce, sur lesquels sont embarqués, à titre onéreux ou lucratif, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle sont exonérés de la redevance de stationnement dans la mesure où ils ont souscrit un contrat d'abonnement au Port de Plaisance Vauban (droits de port uniquement).

ARTICLE XI :

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'Article R 211-8 du Code des Ports Maritimes.

SECTION V

Redevance sur les déchets solides d'exploitation des navires

En application du décret n°2003-920 du 22/09/2003

(Date d'effet : date d'approbation du plan de réception et de traitement des déchets)

- 1 - Pour tout navire de commerce autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du présent catalogue :

84,73 Euros par navire sortant du Port de Saint-Malo

- 2 - Pour les paquebots de croisière (point 1a de l'article 1 du présent catalogue) :

a) Navire à quai dans les bassins intérieurs :

Inférieur ou égal à 100 m de long204 Euros par navire sortant du Port

Supérieur à 100 m de long408 Euros par navire sortant du Port

b) Navire stationnant sur coffre ou sur mouillage :

Exempté de redevance

- 3 - Pour les autres navires visés aux paragraphes 1b), 1c), 1d) et 2, des contrats particuliers fixeront le type de déchets déposés au Port de Saint-Malo et le montant de la redevance correspondant.

- 4 - Exemption de la redevance prévue à l'article R 212-21-5 du code des ports maritimes :

"sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt soit un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant, passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port."

- 5 - Réception déchets du "Condor 10", du "Jacques Cartier" et du "Côtes d'Armor" :

Ces trois navires assurant une ligne régulière mais déposant certains déchets à Saint-Malo, doivent s'acquitter des redevances suivantes :

a) "Condor 10" Compagnie Condor 7,34 Euros H.T par sortie du port

b) "Jacques Cartier" Compagnie Corsaire 2,86 Euros H.T. par sortie du port

c) "Côtes d'Armor" Compagnie Armoricaïne de Navigation 16,40 Euros H.T. par sortie du port

ANNEXE

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires, exemption prévue R 212-21-5 du code des ports maritimes,

Navires concernés par cette exemption :

Condor Vitesse
Condor Express
Commodore Goodwill
Commodore Clipper
Bretagne
Val de Loire
Pont Aven
HD 1

